

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD)⁽¹⁾

J 1 50.17

du 17 décembre 2021

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), du 29 avril 1999;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 novembre 2021 fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 23,27 francs par heure dès le 1^{er} janvier 2022;
vu l'accord de principe donné à la Chambre par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) aux fins d'adapter les salaires minimaux au SMin;
attendu que la Chambre procède donc à l'adaptation des salaires minimaux, la question de la réévaluation des échelles salariales demeurant réservée dans l'attente d'une décision du CSME à venir courant 2022;
attendu que, de manière constante, la Chambre indexe les salaires, car à défaut d'indexation le pouvoir d'achat baisse;
attendu que, dans le cas d'espèce, l'inflation est négative puisque le dernier indice retenu remonte à octobre 2018, soit 102.4, alors que l'indice d'août 2021 est de 102.2;
attendu dès lors que les salaires minimaux supérieurs au SMin demeureront inchangés;
attendu que le CSME sollicite que le salaire minimum soit exprimé en francs par heure ainsi qu'en francs par mois versé en 12 mensualités et versé en 13 mensualités;
attendu que la Chambre donne suite à cette requête à l'article 2, alinéa 1, rendant inutile la règle de calcul du salaire figurant à l'alinéa 2, laquelle est donc supprimée de cet alinéa;

attendu que la Chambre avait fait figurer également les salaires annuels, mais que l'OCIRT a fait observer que la mention des salaires annuels pourrait inciter certains employeurs à verser chaque mois des salaires bas, complétés en fin d'année, et qu'une telle pratique place les salariés en position difficile et complique notablement les procédures de contrôle;

attendu par conséquent que la Chambre renonce à faire figurer le salaire annuel dans le CTT dès lors que cette mention n'apporte rien d'utile et comporte, au contraire, des risques,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail, du 13 juin 2017, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

Employés porteurs d'un CFC de gestionnaire de commerce de détail

| Catégories salariales | fr. x 12 | fr. x 13 | fr./h. |
|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------|
| Sans expérience | 4 235,14 | 3 909,36 | 23,27 |
| Après 5 ans d'expérience | 4 271,54 | 3 942,96 | 23,47 |

Employés porteurs d'un AFP d'assistant-e de commerce de détail

| Catégories salariales | fr. x 12 | fr. x 13 | fr./h. |
|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------|
| Sans expérience | 4 235,14 | 3 909,36 | 23,27 |
| Après 5 ans d'expérience | 4 235,14 | 3 909,36 | 23,27 |

Employés non qualifiés

| Catégories salariales | fr. x 12 | fr. x 13 | fr./h. |
|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------|
| Sans expérience | 4 235,14 | 3 909,36 | 23,27 |
| Après 5 ans d'expérience | 4 235,14 | 3 909,36 | 23,27 |

Apprentis

| Catégories salariales | fr. x 12 | fr. x 13 |
|-------------------------------|-----------------|-----------------|
| 1 ^{re} année CFC/AFP | 854,30 | 788,58 |
| 2 ^e année CFC/AFP | 1 068,85 | 986,63 |

| | | |
|--------------------------|----------|----------|
| 3 ^e année CFC | 1 282,45 | 1 183,80 |
|--------------------------|----------|----------|

² Les salaires minimaux sont calculés pour une durée hebdomadaire de travail de 42 heures; ils comprennent les gratifications, primes et commissions prévues contractuellement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 21 décembre 2021.